



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 28 AVR. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de
gommes exploité par la société SEA INVEST sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 autorisant la société SEA INVEST Bordeaux à exploiter une installation de stockage de matières combustibles sur la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 25/03/2022 (référéncé UD33-CRC-BP-22-260) détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant qui a été reçu le 26/03/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 15/03/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 26/03/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 07/04/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 15/03/2022, l'inspecteur a identifié des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 susvisé et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-Les installations de sprinklage ne sont pas vérifiées suivant le bon référentiel et les écarts observés ne font pas l'objet d'une correction réactive (article 26 de l'AP du 08/05/2008 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire concernant l'absence de contrôle du sprinklage suivant le référentiel idoïne, est levé au regard des éléments communiqués par l'exploitant le 07/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire résiduel (non-conformités affectant l'installation de sprinklage) a un impact majeur sur la gestion et la maîtrise du risque d'incendie qui représente le risque principal de l'établissement de part son activité de stockage de matières combustibles sèches ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 25/03/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent concernant l'écart suscité (non-conformités affectant le système de sprinklage) ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEA INVEST BORDEAUX de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société SEA INVEST BORDEAUX, exploitant une installation classée sise Boulevard de l'Industrie à BASSENS, est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 26 de l'AP du 14/05/2008 susvisé : en réalisant les travaux de mise en conformité qui s'imposent au niveau de l'installation de sprinklage.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA INVEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe  du PAYRAT